

Arrêté n° 2010-4553/GNC du 16 novembre 2010
pris pour l'application de la délibération relative à la protection des travailleurs
contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives,
de bâtiment et de travaux publics

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2010-4553/GNC du 16 novembre 2010 pris pour l'application de la délibération relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics.

JONC du 25 novembre 2010
Page 9426

Article 1^{er}

Les zones géologiquement susceptibles de contenir des matériaux amiantifères mentionnées à l'article 1^{er} de la délibération n° 82 du 25 août 2010, couvrent l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception des îles Loyauté et de la commune de Nouméa.

Article 2

La date d'application de la délibération n° 82 du 25 août 2010 susvisée, est fixée au 1^{er} mai 2011, pour les travaux sur les zones à probabilité forte et moyenne de présence potentielle de fibres d'amiante en roche repérées sur la carte des terrains potentiellement amiantifères établie par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (annexe 1).

Dans le cas où ces travaux sont des travaux de bâtiment et de travaux publics réalisés pour le compte d'un maître d'ouvrage qui a lancé l'appel d'offres avant le 1^{er} mai 2011, l'application des articles 4, 5 et 6 est repoussée au 1^{er} janvier 2012.

La date d'application est fixée au 1^{er} janvier 2012 pour les travaux sur la zone à probabilité indéterminable de la même carte.

Article 3

Le plan de prévention comprend les éléments suivants :

1° La zone géographique des travaux incluant un plan détaillé ;

2° Les résultats du rapport géologique et analytique d'identification de matériaux amiantifères dans la zone de travaux, ainsi que les conditions prévues de mise à jour de cette identification en fonction de l'avancée des travaux ;

3° Les entreprises et les personnels concernés ;

4° La période prévue de début des travaux, la période estimative de fin des travaux ;

5° La liste et la nature des travaux prévus ainsi que leurs différentes phases ;

Arrêté n° 2010-4553/GNC du 16 novembre 2010

6° La liste des postes de travail concernés avec les travaux exposant le plus aux poussières ;

7° Les méthodes de protection collectives envisagées comprenant notamment un plan d'arrosage ou de brumisation et les équipements prévus pour chaque poste de travail ;

8° L'organisation du travail sur le chantier, les horaires de travail, le choix des équipements de protection individuelle lorsque les autres actions de prévention se sont révélées insuffisamment efficaces ;

9° La stratégie de prélèvement et le programme de mesures et d'analyse d'air en cours de chantier ;

10° Le plan de gestion des déblais de matériaux amiantifères ;

11° Les installations sanitaires prévues ;

12° Le mode d'élimination des équipements individuels souillés.

Article 4

La concentration moyenne en fibres dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

La mesure de la concentration moyenne en fibres dans l'air inhalé par les travailleurs est effectuée conformément aux prescriptions de la norme Afnor XP X 43-269 de mars 2002 : « Qualité de l'air - Air des lieux de travail - Détermination de la concentration du nombre de fibres par microscopie optique en contraste de phase - Méthode du filtre à membrane ». Les prélèvements sont faits sur des postes de travail et dans des circonstances où l'empoussièrement est significatif de l'exposition habituelle à l'inhalation des poussières d'amiante.

Article 5

L'accréditation exigée des organismes de prélèvements mentionnés aux articles 22 et 23 de la délibération n° 82 du 25 août 2010 susvisée, est délivrée par un organisme d'accréditation reconnu au niveau national.

Article 6

L'entreprise en charge des travaux ayant généré les remblais contenant de l'amiante tient à jour un registre permettant de garantir leur traçabilité (origine, modalités de transport, date et lieu de stockage...). Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services en charge du contrôle de ces travaux.

A la fermeture du site de stockage, il est transmis à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la commune concernée, un plan de localisation délimitant précisément les zones de stockage, accompagné des caractéristiques détaillées des remblais ainsi constitués (dimensions, origine, nature des matériaux et de leur recouvrement).

Article 7

Le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail est défini en annexe 2.

Article 8

Les salariés, opérateurs ou encadrants, bénéficient d'une formation dont le programme est défini en annexe 3. Cette formation initiale est complétée périodiquement par une formation de rappel.

Article 9

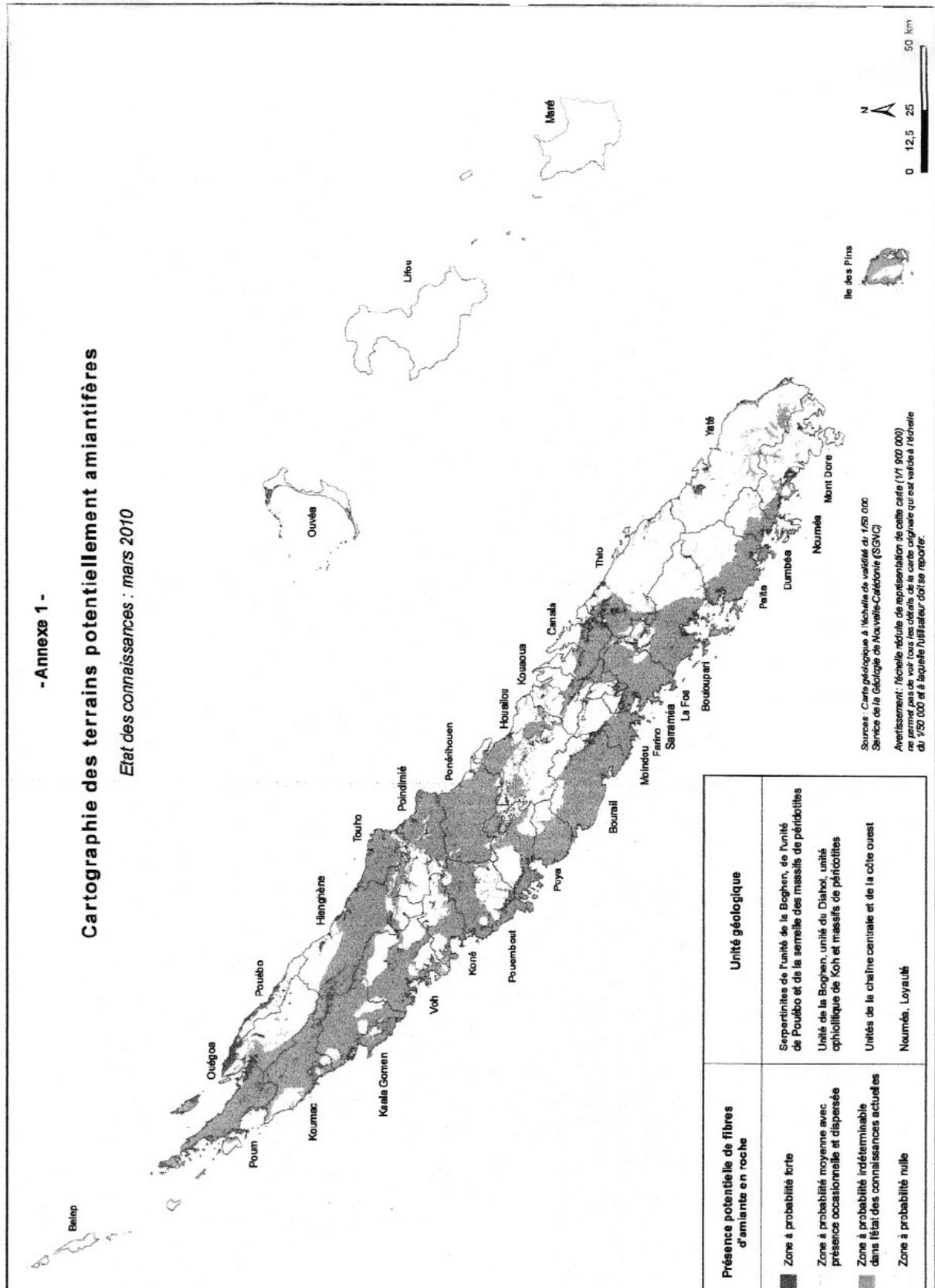
Une attestation de formation mentionnant le nom du formateur est remise à chaque salarié. Une copie des attestations de formation est tenue à la disposition des agents de contrôle au siège de l'entreprise.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.



ANNEXE 1 - Carte des terrains potentiellement amiantifères



ANNEXE II - Modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail

L'attestation d'exposition prévue à l'article 21 de la délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics qui doit être remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement où il a été exposé à l'inhalation des poussières d'amiante, comporte :

1° Des éléments d'identification concernant :

- 1.1. le salarié (nom, prénoms, numéro d'immatriculation C.A.F.A.T et adresse),
- 1.2. l'entreprise ou l'établissement dans le(s)quel(s) le salarié a été exposé aux poussières d'amiante (nom, raison sociale, R.I.D.E.T. et adresse),
- 1.3. le médecin du travail (identification du médecin du travail, du service médical d'entreprise ou du service interentreprises).

2° Des éléments d'information fournis par l'employeur et le médecin du travail :

- 2.1. nature des fibres d'amiante,
- 2.2. description succincte du (ou des) poste(s) de travail,
- 2.3. date de début et de fin d'exposition,
- 2.4. dates et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail,
- 2.5. nature des équipements de protection individuelle qui ont été mis à disposition du salarié,
- 2.6. description des équipements de protection collective.

3° Des éléments d'information fournis par le médecin du travail et adressés, après accord du salarié, au médecin de son choix :

3.1. les dates et les constatations cliniques qui ont été effectuées durant l'exercice professionnel du salarié en précisant, notamment, l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'inhalation de poussières d'amiante,

3.2. les dates et résultats des examens complémentaires effectués dans le cadre de la surveillance médicale spéciale, propre aux risques liés à l'amiante et prévue à l'annexe I fixant les instructions techniques que doivent respecter les salariés concernés,

3.3. la date et les constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition aux poussières d'amiante,

3.4. tout autre renseignement que le médecin du travail juge utile de fournir.

ANNEXE III – Programme de formation des salariés, opérateurs ou encadrants

Objectifs et contenu de la formation

1. Formation des opérateurs :

La formation initiale, facilement compréhensible doit permettre aux opérateurs de se protéger efficacement.

Elle porte notamment sur les points suivants :

- Connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérogènes.

- Connaître l'effet synergique du tabagisme.

- Acquérir des éléments de reconnaissance des principaux matériaux amiantifères qu'on trouve dans l'environnement de la Nouvelle-Calédonie.

- Connaître les dispositions réglementaires relatives à la surveillance médicale et à l'information personnelle des travailleurs.

- Connaître et être capable d'appliquer les méthodes de travail et les procédures opératoires recommandées et adaptées à la protection des travailleurs et de l'environnement. Sont notamment visées : les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante (en particulier, arrosage, brumisation, ...) le balisage des zones à risque, la gestion des déblais, les procédures de décontamination du personnel et des équipements.

- Connaître le rôle des équipements de protection collective.

Etre capable de les utiliser selon les consignes établies. Etre capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement.

- Etre capable d'utiliser les équipements de protection individuelle selon les consignes établies, ainsi que connaître leur rôle, leurs limites d'efficacité et les durées de port en continu recommandées. Une manipulation pratique des équipements de protection individuelle sera organisée.

- Etre capable de détecter des dysfonctionnements et d'alerter le personnel d'encadrement.

- Etre capable de comprendre la signalétique sur les zones de risque.

La formation de rappel poursuit les mêmes objectifs que la formation initiale.

2. Formation de l'encadrement technique :

Cette formation vise notamment la bonne mise en œuvre de ce qui a été pensé et élaboré par le corps technique dans le plan de prévention.

Pour l'encadrement technique, le contenu de la formation destinée aux opérateurs est complétée notamment par :

- les aspects réglementaires de la prévention ;
- la gestion des déblais ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse ;
- le mode d'élimination des équipements individuels souillés.

Elle doit également les rendre capables de transmettre aux opérateurs l'information sur la prévention des risques liés à l'amiante.

Dans un but d'alerte en cas de suspicion de présence de matériaux naturels amiantifères et pour permettre la mise en œuvre rapide de mesures d'identification ou le renforcement des dispositifs de protections collectives et/ou individuelles si nécessaire, une formation théorique et pratique est organisée sur :

- l'identification des minéraux fibreux (notamment serpentines, chrysotile, antigorite, trémolite),
- la reconnaissance de la végétation associée aux péridotites et serpentinites,
- la reconnaissance des formations géologiques potentiellement amiantifères,
- l'aspect des minéraux asbestiformes dans l'environnement,
- l'examen à l'aide d'une loupe binoculaire de matériau fibreux.